

**ARRÊTÉ No 80 fixant la date des élections complémentaires pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu l'arrêté du 21 juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 18 décembre 1921,

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 23 Avril 1922.

**ARRÊTE:**

Article 1er.— Les élections complémentaires pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au dimanche 30 Avril 1922.

Art. 2.— Elles auront lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 Mars 1922.

Art. 3.— L'Administrateur commandant le cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Lomé, le 26 Avril 1922

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 81 attribuant des suppléments de fonctions aux agents et s'agents de la Santé**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu l'arrêté No 85 du 11 Août 1921 organisant le Service sanitaire au Togo;

Vu l'arrêté No 44 bis du 28 Mars 1922 ouvrant le port d'Anécho à l'exportation;

**ARRÊTE:**

Article 1er.— Les Agents de la Santé; médecins-arraisonneurs, recevront un supplément de fonctions de  
600 francs à Lomé  
480 francs à Anécho

Art. 2.— Les sous-agents de la Santé recevront un supplément de fonctions de  
360 francs à Lomé  
240 francs à Anécho

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,

communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 27 Avril 1922

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 82 Réglementant la prostitution au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Considérant que la fréquence des affections vénériennes au Togo rend nécessaire la réglementation et la surveillance de la prostitution;

Sur la proposition du Chef du Service de santé;

**ARRÊTE:**

Article 1er.— Sont réputées filles publiques et comme telles soumises à la surveillance immédiate de la police, toutes femmes qui se livrent habituellement et notoirement à la prostitution et n'ont pas d'autre moyen d'existence.

Art. 2.— Toute fille publique doit se faire inscrire sur un registre spécial tenu au Commissariat de police et faire connaître la maison de tolérance où elle doit être reçue ou son domicile particulier.

Il lui sera remis, au moment de son inscription un livret sanitaire reproduisant le numéro d'inscription au contrôle et indiquant ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, filiation, demeure et tous renseignements propres à établir son identité.

Art. 3.— L'inscription peut avoir lieu d'office sur l'avis d'une commission composée du Commandant de Cercle, du Médecin chargé de la visite et du Commissaire de police.

Cette commission statuera après avoir entendu les rapports des agents de la police locale qui ont constaté les actes de débauche et les témoins qu'il lui paraîtrait utile de convoquer les témoins qu'il paraîtrait utile de convoquer.

Art. 4.— L'inscription ordonnée a pour effet: 10/ de soumettre la fille inscrite à la surveillance de la police; 20/ de l'assujettir aux visites sanitaires; 30/ de l'obliger en cas de maladie contagieuse, au traitement à l'ambulance.

Art. 5.— Il est interdit aux filles soumises de prêter leur livret sanitaire. Elles doivent toujours en être munies et le représenter à toute réquisition du Commissaire de police et du Médecin visiteur.

Art. 6.— Si une fille vient à perdre son livret, elle doit en demander un autre dans les vingt-quatre heures.

Art. 7.— Aucune radiation ne pourra être opérée sur le registre d'inscription des filles soumises que sur une demande motivée et dûment justifiée et, après enquête Administrative, sur avis de la commission prévue à l'article 3.

II.— MAISON DE TOLÉRANCE.

Art. 8.— Aucune maison de tolérance ne peut être ouverte sans autorisation préalable du Commandant de Cercle; qui statuera après avis du Médecin chargé du service sanitaire et du Commissaire de police. L'autorisation sera essentiellement précaire et révocable.

Art. 9.— Il est formellement défendu aux tenanciers de-maison de tolérance :

10- de recevoir des filles publiques qui ne seraient pas munies du livret sanitaire;

20- de donner asile à des femmes de passage;

30- de recevoir des jeunes gens ayant moins de dix-huit ans.

Art. 10.— L'entrée de chaque fille dans une maison de tolérance doit être signalée au Commissaire de police dans les 24 heures par la tenancière, leur sortie ou leur départ doit être portée à sa connaissance vingt-quatre heures à l'avance.

III.— POLICE SANITAIRE

Art. 11.— Toutes les femmes inscrites au contrôle des prostituées sont tenues de se présenter à la visite médicale qui aura lieu au dispensaire tous les samedis à 14 heures.

Art. 12.— La date et les résultats des visites seront consignés par le Médecin sur les livrets des filles visitées ainsi que sur un cahier de visite établi par le Commissaire de police afin de permettre à ce fonctionnaire de s'assurer que toutes les femmes figurant sur son contrôle se sont présentées à la visite médicale.

Art. 13.— Les femmes reconnues malades seront placées d'office au dispensaire pour y être traitées et y resteront jusqu'à complète guérison.

IV. PÉNALITÉS.

Art. 14.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de 1 à 50 francs d'amende ou de 1 à 5 jours de prison; en cas de récidive, il pourra être fait application de ces deux peines.

Art. 15.— Le Chef du Service de santé et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 28 Avril 1922

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPEEN

NOMINATIONS — AFFECTATIONS

Par décisions du Commissaire de la République;

En date du 3 avril 1922.

Les fonctions de Commissaire de Police à PALIMÉ seront remplies par

M. GOUJON, Commis de 3<sup>e</sup> classe des services Civils Agent spécial qui résidera dorénavant au Chef-lieu du Cercle de KLOUTO.

L'écrivain expéditionnaire de 1<sup>e</sup> classe Jonathan SANVEE employé aux services administratifs est mis à la disposition de l'Administrateur Commandant le Cercle de KLOUTO.

En date du 4 avril 1922.

Le Capitaine du Génie H. C. HAVY, attaché au Service des Voies de Pénétration, est nommé Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

Il aura droit en cette qualité à un supplément de fonctions de 2.400 francs par an, imputable sur les crédits du Budget annexe des Voies de Pénétration.

En date du 6 avril 1922.

M. PERCHA adjoint principal H. C. des Services Civils est nommé Commandant du Dépôt des gardes de Cercle.

En date du 9 avril 1922.

M. le Capitaine d'Infanterie Coloniale H. C. ARBOGAST, interprète d'allemand, provenant du CAMEROUN, est affecté au Service des Séquestres.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité qui sera fixée par ordonnance du Président du Tribunal et qui sera imputable sur la Caisse des Séquestres.

La solde et les accessoires de solde de cet Officier qui seront à la charge des Séquestres sont provisoirement imputables au Budget Local.

En date du 15 avril 1922.

M. BONNET (Louis,) Instituteur Principal de 2<sup>e</sup> classe du Cadre Général de l'A. O. F., en service détaché au TOGO, est nommé Directeur du Cours complémentaire à LOMÉ.

Madame BONNET, Institutrice de 1<sup>e</sup> classe du Cadre de l'A. O. F. est affectée au Cours complémentaire à LOMÉ.

Ils auront chacun droit à l'indemnité de 600 francs prévue à l'arrêté du 23 mars 1921 pour les Directeurs d'Ecole Régionale.

En date du 22 avril 1922.

M. CACCAVELLI, Agent-voyer auxiliaire est nommé agent sanitaire Européen assermenté pour la ville de LOMÉ.

Il prêtera serment à cet effet entre les mains du Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance de LOMÉ

Il aura droit à indemnité annuelle de 600 francs.

En date du 24 avril 1922.

M. le Médecin-Major de 1<sup>e</sup> classe des T. C. H. C. LONJARRET, est nommé Agent de la Santé, et médecin-arraisonneur du port de LOMÉ.